



Arrêt

n° 108 260 du 13 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 9 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 3 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN loco Me B. VANMARCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, ce dernier se déclinant en plusieurs variantes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la Loi, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même Loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière

forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante n'a plus intérêt au moyen. En effet, le 18 avril 2013, le Conseil de céans, en son arrêt n° 101 099, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 13 août 2013, la partie requérante invoque, d'une part, l'article 1^{er} du protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel traite des garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers et soutient, d'autre part, maintenir un intérêt au recours visant l'annulation de l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où il n'est pas exclu que la partie défenderesse se fonde sur celui-ci, auquel elle n'a pas obtempéré, pour motiver une future interdiction d'entrée sur le territoire dans le cadre de la délivrance d'une annexe 13septies.

En ce qu'elle invoque la violation de l'article 1^{er} du protocole n° 7 précité, le Conseil ne perçoit pas en quoi ces garanties n'auraient pas été respectées en l'espèce, la partie requérante ayant eu la possibilité de déposer un recours en suspension et en annulation contre l'acte attaqué et a été également entendue quant aux motifs, préalablement transmis dans l'ordonnance du 28 juin 2013, à l'audience du 13 août 2013.

S'agissant du maintien de l'intérêt eu égard à la possible délivrance d'une annexe 13septies avec interdiction d'entrée sur le territoire, outre le fait que l'argumentaire est hypothétique, le Conseil constate qu'en l'espèce la question n'est pas le maintien d'un intérêt au recours mais l'intérêt actuel au moyen tel que développé dans la requête et à l'existence d'un arrêt du Conseil de céans tel que repris dans le point 1 du présent arrêt. L'argument ainsi développé à l'audience est dès lors sans fondement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE